

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2025-13

Objet : - SATR – RD 568. Aménagement d'un chemin piéton RD568.

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- **Vu** la demande de la société SATR en date du 24 février 2025,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules, RD568, entre le carrefour JEAN JAURES et le Chemin des COULETS, pour assurer le bon déroulement des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton pour le compte de la métropole Aix-Marseille Provence, à partir du 03/03/2025, pour une durée de 30 jours.

A R R E T O N S

Article 1er. La société SATR est autorisée à effectuer les travaux sur la RD568, en agglomération, à partir du 03/03/2025, entre 08h00 et 18h00 pour une durée de 30 jours.

Article 2.

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, pour permettre l'application du présent arrêté.

- Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits, dans l'emprise des travaux, jusqu'au rétablissement de la circulation.
- Les travaux devront débuter à partir de 08h00 jusqu'à 18h00 avec réouverture complète de la voie en fin de journée.
- Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.
- Circulation alternée possible si nécessaires.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4. Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant seront mis en fourrière.

Article 5. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 25 février 2025

